

STATUTS

TITRE 1 - OBJET ET COMPOSITION

Article 1 - TITRE

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ainsi que par les lois et règlements subséquents, enregistrée à la sous-préfecture de Palaiseau le 12 Février 2004 sous le n° W913000977 (ancienne référence : 0913013644).

Cette association prend le titre de : **A L I S E**

Article 2 - OBJET

L'association dite **ALISE** (Activités de Loisirs contre l'Isolement à caractère Social en Essonne) a pour but de proposer :

- la pratique d'activités physiques : découverte de la nature et de son environnement, randonnées, sorties...et/ou
- la pratique d'activités socioculturelles : théâtre, musées, spectacles, organisation de soirées, repas à thèmes, voyages, mini séjours...

Elle contribue à rompre l'isolement, la solitude et doit faciliter la mise en lien des personnes, en toute convivialité et amitié.

L'association pourra participer ou organiser des activités en partenariat avec d'autres associations.

Sa durée est illimitée.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Son siège social est fixé à Brétigny sur Orge (91220)

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale.

Article 4 - COMPOSITION, ADMISSION

L'association se compose :

- des membres actifs qui versent une cotisation annuelle fixée en assemblée générale,
- des membres bienfaiteurs et donateurs qui ont rendu des services ou effectué des dons à l'association,
- des membres d'honneur qui ont honoré à un titre quelconque, l'association.

Pour être membre actif, il faut être à jour de sa cotisation.

Article 5 - RADIATION

La qualité de membre se perd :

- par démission
- par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation annuelle
- par radiation prononcée par le conseil d'administration pour raison grave : manquement au respect des objectifs de l'association ou actions qui pourraient lui nuire.

Article 6 - COTISATION

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 - ASSEMBLEE GENERALE

a) de la composition :

L'assemblée générale se compose de tous les membres actifs à jour de leur cotisation. Chaque membre dispose d'une voix délibérative à l'exception des membres d'honneur qui assistent avec voix consultative.

En cas d'empêchement, un membre peut déléguer son droit de vote (pouvoir) à un autre membre de l'assemblée, chaque membre ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

b) de la validité :

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit réunir la moitié au moins des membres. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée est convoquée sous huitaine à l'initiative du président. Cette dernière assemblée peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de présents.

c) de la fréquence et de l'organisation :

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, au lieu et date fixés par le conseil d'administration. Elle se réunit, en outre, chaque fois que sa convocation est demandée par le conseil d'administration ou par la moitié au moins des membres actifs.

L'ordre du jour, fixé par le conseil d'administration, est adressé en même temps que la convocation, au moins 15 jours avant la date de l'assemblée générale. Les membres désireux de voir porter des questions à l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent adresser leurs propositions au siège de l'association au moins 8 jours avant la date de l'assemblée générale.

d) des attributions et fonctionnement :

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle le programme d'action de l'association.

Elle entend chaque année, les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation morale et financière de l'association.

Elle statue sur les comptes de l'exercice écoulé et sur le budget estimatif du prochain exercice. Elle fixe le montant de l'adhésion.

L'assemblée délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et procède à l'élection des membres du conseil d'administration.

Elle élit, en outre, un vérificateur aux comptes qui ne peut pas être membre du conseil d'administration

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

e) de l'assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, soit à l'initiative du conseil d'administration, soit à celle de la moitié au moins des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Cette instance est également compétente en cas :

- de modifications des statuts
- de dissolution et liquidation des biens de l'association.

Article 8 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

a) de la composition

L'association est administrée par un conseil d'administration élu chaque année par l'assemblée générale, comprenant de 10 à 21 membres, élus pour trois ans.

Les membres sortants sont rééligibles et doivent faire acte de candidature 20 jours avant la date de l'assemblée générale.

Les membres démissionnaires doivent adresser leur démission un mois avant la date de l'assemblée générale.

Toute candidature nouvelle doit être formulée 20 jours avant la date de l'assemblée générale.

Toute démission, candidature nouvelle ou renouvellement doivent être effectués par courrier à l'adresse de l'association en recommandée avec accusé réception ou par courrier remis entre les mains du président ou du secrétaire contre signature.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges au conseil d'administration, celui-ci peut pourvoir à leur remplacement provisoire. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Ne peuvent être élues au conseil d'administration que les personnes jouissant de leurs droits civiques.

Ne peuvent être élus au conseil d'administration qu'un seul membre d'un couple.

Pour être éligible, il faut être adhérent de l'association depuis plus de 6 mois et à jour de sa cotisation.

Dans le cas où le nombre de participants au conseil d'administration ne serait pas suffisant, il serait procédé, en dernier ressort, à un tirage au sort au sein de l'assemblée générale pour atteindre le nombre de 10.

Dans l'hypothèse d'un nombre de candidature supérieur à 21, un tirage au sort serait effectué parmi les nouvelles candidatures et les renouvellements de candidature pour revenir à 21.

b) de la fréquence, des attributions et du fonctionnement :

Le conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an, sur convocation du président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Il règle par ses délibérations les questions relatives au fonctionnement de l'association.

Il arrête, compte tenu des orientations définies en assemblée générale, le programme des activités de l'association.

Il instruit toutes les affaires soumises à l'assemblée générale et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

Il définit l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire et de l'assemblée générale ordinaire.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil d'administration ne délibère valablement qu'en présence de la moitié au moins de ses membres.

Tout membre, qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Article 9 - RETRIBUTIONS

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées. Seuls les remboursements de frais dûment justifiés sont possibles sur justificatifs.

Article 10 - ELECTION DU BUREAU

Le bureau est élu par le conseil d'administration à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Il est chargé de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Il peut comprendre :

- un président élu à bulletin secret au sein du conseil d'administration
- un ou plusieurs vice-président
- un secrétaire
- un ou plusieurs secrétaires adjoints
- un trésorier
- un ou plusieurs trésoriers adjoints

et ponctuellement des membres désignés par le conseil d'administration.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 11 - ROLE DU PRESIDENT

Le président convoque l'assemblée générale ainsi que le conseil d'administration et le bureau qu'il préside.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux

Il a qualité pour signer tous les actes nécessaires.

Il ordonnance les dépenses.

TITRE III - DOTATIONS - RESSOURCES

Article 12 - RESSOURCES

Les ressources de l'association sont constituées par :

- le montant des cotisations et souscriptions de ses membres
- les recettes propres réalisées à l'occasion des manifestations qu'elle organise
- les subventions diverses, les aides matérielles et financières attribuées par les collectivités territoriales, organismes publics ou privés
- tout produit autorisé par la loi.

TITRE IV - MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 13 – MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts ne peuvent être modifiés, même partiellement, que par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet, soit à l'initiative du conseil d'administration, soit à la demande de la moitié au moins des membres. Toute proposition de modifications des statuts doit être communiquée aux membres de l'association au moins 15 jours avant la date de l'assemblée générale.

Pour être valides, les délibérations doivent être prises par la moitié au moins des membres présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale doit être convoquée en conformité avec l'article 7 des présents statuts.

Pour être adoptée, la demande de modifications doit recueillir la majorité absolue, soit la moitié, plus une voix, des suffrages valablement exprimés.

Article 14 – DISSOLUTION

Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée spécialement à cet effet. Les conditions de sa convocation, de la validité des délibérations et de l'adoption de la décision sont celles de l'article 13 susvisé. Dans ses délibérations, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs mandataires chargés de la liquidation.

TITRE V – FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 15 – FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le président devra effectuer à la sous-préfecture de Palaiseau les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901, notamment. :

- les modifications apportées aux statuts
- le changement de titre de l'association
- le transfert de siège social
- les changements survenus au sein du bureau

Article 16 – REGLEMENT INTERIEUR

S'il est nécessaire un règlement intérieur est élaboré et validé par le conseil

d'administration. Il fixera les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire tenue à Brétigny-sur-Orge le 29 Janvier 2022 sous la présidence de séance de Danielle Cuerda, assistée par la secrétaire de séance

La Présidente
CUERDA Danielle

La Secrétaire
.....